

**TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CHINE CONCERNANT L'ABANDON DES DROITS D'EXTERRITORIALITÉ ET LE RÉGLEMENT DE QUESTIONS CONNEXES\* (SUIVI D'UN ÉCHANGE DE NOTES).**

*Signé à Ottawa, le 14 avril 1944*

*(Traduction)*

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et Son Excellence le Président du Gouvernement National de la République de Chine,

Animés du désir de faire régner un esprit d'amitié dans les relations générales entre le Canada et la Chine et de régler, à cette fin, certaines questions auxquelles donnent lieu les rapports entre les deux pays,

Ont décidé de conclure un traité dans ce but et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, pour le Canada:

Le très honorable W. L. Mackenzie King, Premier Ministre, Président du Conseil Privé et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada, et

Son Excellence le Président du Gouvernement National de la République de Chine:

Son Excellence le Docteur Liu Shih Shun, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Chine au Canada,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

**ARTICLE PREMIER**

Dans le présent traité, l'expression "companies" s'entend dans le sens de compagnies anonymes et autres compagnies, sociétés et associations fondées en application des lois du Canada ou de la République de Chine selon le cas.

**ARTICLE II**

Sont abrogées par les présentes toutes dispositions des traités ou accords en vigueur entre le Canada et la Chine autorisant toute autorité britannique ou canadienne à exercer juridiction en Chine sur des ressortissants ou des compagnies canadiens. Les ressortissants et compagnies canadiens relèveront en Chine de la juridiction du Gouvernement de la République de Chine, suivant les principes du droit international et la coutume.

**ARTICLE III**

Le Gouvernement du Canada collaborera, pour autant que des intérêts canadiens seront en cause, avec le Gouvernement de la République de Chine aux négociations et aux arrangements tendant à l'abandon par les Gouvernements étrangers des privilèges spéciaux qu'ils peuvent posséder à Peiping,

\* L'échange des ratifications a eu lieu à Tehoung-King le 3 avril 1945.